

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

Diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire

Année Universitaire 2026-2027

1. Cadre réglementaire du diplôme

La formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire, mise en place par Aix-Marseille Université et par l'École d'infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Universitaires de Marseille (AP-HM), se déroule dans le cadre des textes réglementaires suivants :

- Décret n° 2022-732 du 27 avril 2022 relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire et à l'attribution du grade de master
- Décret n° 2023-354 du 9 mai 2023 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire
- Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire
- Arrêté du 9 mai 2023 modifiant l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire

Les propositions suivantes ont été adoptées par le **Conseil de faculté dans sa séance du 18 juin 2026 et de la CFVU dans sa séance du 24/09/2026**

2. Architecture et principes généraux d'organisation du diplôme

2.A) Architecture

La formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en unités d'enseignements (UE). À chaque UE est affecté un nombre de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres : elle regroupe un total de 60 crédits.

La formation comporte quatre semestres. Elle représente une valeur de 120 crédits.

L'article 24 de l'arrêté du 27 avril 2022 précise que : « *Le diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire s'acquiert par l'obtention des 120 crédits européens correspondant à l'acquisition des cinq blocs de compétences définies à l'annexe II, dont les 73 crédits liés aux unités d'enseignement et les 47 crédits liés à la formation en milieu professionnel.* »

À compter de la promotion 2025-2027, les étudiants inscrits en 1^{ère} année de la formation conduisant au diplôme d'État infirmier de bloc opératoire sont également inscrits au Master Santé d'Aix-Marseille Université, conformément aux dispositions d'expérimentation de l'arrêté du 9 septembre 2021.

2.B) Inscription administrative et pédagogique

L'inscription administrative annuelle permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

L'article 17 de l'arrêté du 27 avril 2022 précise que : « *Les candidats admis en formation s'acquittent des droits d'inscription dont le montant est fixé par un arrêté des ministres en charge du budget et de l'enseignement supérieur, auprès de l'université avec laquelle l'école a conventionné.* »

2.B) b) Modalités d'admission :

Les modalités d'admission sont définies à l'article 5 de l'arrêté du 27 avril 2022 : « *Sont admis dans la formation, dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 susvisé, les candidats ayant réussi les épreuves du processus de sélection défini à l'article 8, qui permet d'attester qu'ils possèdent les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation. Les écoles concernées s'engagent à garantir la qualité pédagogique de la formation délivrée sous le contrôle de l'agence régionale de santé ainsi que la sécurité de l'accueil en formation des apprenants selon la réglementation en vigueur.* »

L'article 6 de l'arrêté du 27 avril 2022 précise que : « *La sélection des candidats est organisée par les écoles autorisées pour dispenser cette formation conformément aux dispositions de l'article R. 4383-2 du code de la santé publique, sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente.* »

L'article 8 indique que : « *Le processus de sélection des candidats comprend une admissibilité sur dossier et un entretien d'admission. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 9. Le candidat relevant de la formation par alternance doit disposer d'un contrat de formation en alternance conclu avec son employeur.* » Les articles 9 à 12 de l'arrêté précise la nature des épreuves et l'organisation des jurys.

Des mesures dérogatoires à ces modalités d'admission sont prévues :

1) Article 14 : Peuvent être admis à suivre la formation, dans la limite de cinq pour cent de la capacité d'accueil de l'école :

- les titulaires du diplôme d'État de sage-femme ;
- les étudiants ayant validé la troisième année du deuxième cycle des études médicales ; •
les titulaires d'un diplôme d'État d'infirmier et d'un diplôme reconnu au grade de master.

2) Article 15 : Par dérogation aux articles 8 à 12 et dans la limite de cinq pour cent de l'effectif de première année, peuvent être admises des personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier ne permettant pas d'exercer en France. Pour être admises, ces personnes doivent réaliser des tests permettant d'apprécier leur niveau professionnel et une épreuve permettant d'apprécier leur maîtrise de la langue française

3) Article 16 : Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'alternance sollicitent une inscription auprès d'une école de leur choix, autorisée par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique et habilitée, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail. Le directeur de l'école concernée procède à leur admission directe en formation au regard de l'étude des documents mentionnés à l'article 16.

Selon l'article 28 de l'arrêté du 27 avril 2022 : *Le passage du deuxième semestre au troisième semestre s'effectue par la validation de toutes les unités d'enseignement des semestres 1 et 2, ou par la validation de 57 crédits sur 60 répartis sur les deux semestres de formation. Les étudiants n'ayant pas validé ces unités d'enseignement voient leur situation examinée par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.*

Le directeur de l'école, après avis de cette section, peut autoriser l'étudiant à s'inscrire une deuxième fois pour suivre les enseignements des unités d'enseignement non validées.

Dans ce cadre, ils bénéficient à nouveau de deux sessions d'évaluations pour les enseignements semestriels. Des frais de scolarité correspondant aux volumes horaires nécessitant une nouvelle validation peuvent être demandés.

Les étudiants autorisés à s'inscrire une seconde fois conservent le bénéfice des crédits acquis.

Les étudiants autorisés à s'inscrire une seconde fois en ayant validé les crédits correspondant aux stages effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont définies par le jury semestriel.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur de l'école, la durée de la formation ne peut dépasser trois années universitaires consécutives.

3. Évaluation et validation du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire

Dans le cadre du diplôme d'Etat d'Infirmier de bloc opératoire, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont définies dans le référentiel de formation en annexe III de l'arrêté du 27 avril 2022. Elles sont exposées en détail au paragraphe 5. du présent document et publiées sur le site web de la composante : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

3.A) Critères de validation des enseignements

3.A) a) Validation de l'UE et des ECUE

Dans le cadre du diplôme d'Etat d'Infirmier de bloc opératoire, les unités d'enseignements ne peuvent être acquises que par CAPITALISATION : chaque UE doit être validée avec une note au moins égale à 10/20 (article 27 de l'arrêté du 27 avril 2022).

Les éléments pédagogiques affectés d'une validation d'acquis sans note ou d'une dispense d'examen ne sont pas pris en compte dans les calculs de moyennes numériques. Celles-ci sont établies sur la base des moyennes des UE pondérées selon les crédits afférents.

Pour valider chaque bloc de compétences, l'étudiant doit valider les unités d'enseignements et stages concernés. En fonction des blocs de compétence concernés, l'évaluation peut être réalisée en situations simulées. Il ne peut pas y avoir de compensation entre blocs de compétences. (article 30 de l'arrêté du 27 avril 2022).

En outre, les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas capitalisables ; néanmoins, dans le cadre de l'organisation des examens en deux sessions, la note supérieure ou égale à 10/20 pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée peut être conservée entre la première et la deuxième session d'une même année universitaire.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs (ECUE), la note à l'UE est obtenue par le calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent.

Dans ce cas, les coefficients respectifs des ECUE sont précisés au paragraphe 5. du présent document.

Toute UE acquise l'est définitivement, sans possibilité de renonciation.

3.A) b) Validation du semestre et de l'année

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme.

Le semestre est validé dès lors que toutes les UE qui le composent sont acquises.

Un semestre acquis confère dans tous les cas à l'étudiant les 30 crédits correspondants.

En 1^{ère} année :

Les semestres ne se compensent pas entre eux. L'évaluation des connaissances est effectuée sur deux sessions.

En 2^{ème} année :

Les semestres ne se compensent pas entre eux. L'évaluation des connaissances est effectuée sur deux sessions.

Dans le cadre de la mutualisation d'enseignements entre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire et le Master Santé, les modalités d'évaluation sont identiques.

La présence à toutes les épreuves d'examen est obligatoire.

Tout étudiant concerné par la seconde session est tenu de se présenter à chacune des épreuves relatives aux UE non acquises en session 1. C'est la note de seconde session qui prévaut dans tous les cas.

3.A) c) Validation du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire

L'article 34 de l'arrêté du 27 avril 2022 précise que :

« Le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire est délivré aux étudiants et alternants titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité, ayant acquis les connaissances et les compétences définies dans le référentiel de formation figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Cette acquisition est vérifiée par la validation de l'ensemble des enseignements et des stages correspondant aux quatre semestres de la formation, et par la validation de la soutenance du mémoire.

La liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire est établie par le jury.

Le jury est souverain dans ses délibérations et décisions.

Le diplôme d'Etat est délivré par l'université aux candidats admis par le jury.

La publication des résultats intervient dans les cinq jours ouvrés suivant la délibération du jury. »

3.A) d) Détermination de la mention obtenue au diplôme

Elle se fait sur la base de la moyenne générale (MG) des années composant le diplôme, en première comme en deuxième session.

La mention est définie selon les paliers suivants :

- $12 \leq MG < 14/20$: mention Assez Bien,
- $14 \leq MG < 16/20$: mention Bien,
- $16 \leq MG < 18/20$: mention Très Bien,
- $18 \leq MG \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

3.A) e) Aménagement des examens pour les étudiants en situation de handicap

La CFVU du 5 mai 2022 a voté la liste des aménagements de niveau 1 mis en place au niveau d'AMU, elle est annexée à la charte des examens.

La liste des aménagements qui pourront être mis en place pour la formation est la suivante :

- Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps)
- Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps)
- Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps)
- Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle ou orale et/ou QCM
- Prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Prêt d'un ordinateur AMU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Agrandissement A3 des sujets d'examen
- Autorisation d'utiliser une trousse médicale
- Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps
- Autorisation de se restaurer et de s'hydrater
- Mise à disposition de matériel spécifique (exemple : lampe, chaise)
- Autorisation port de matériel spécifique (exemple : bouchons d'oreilles)
- Salle particulière
- Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre – 1er ou dernier rang - proche de la sortie

4. Prise en compte des absences :

Les absences pouvant être justifiées sous réserve de présenter un justificatif sont les suivantes :

Absence pour maladie ou accident	- Certificat médical ou bulletin d'hospitalisation Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation, seul un arrêt de travail permet le maintien de la rémunération
Evènement exceptionnel et non prévisible	- Décès d'un membre proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfant, fratrie) - Grève de transport, suppression de train, ... - Intempéries
Convocations officielles	- Permis de conduire, journée d'appel, convocations judiciaires, ...
Convocation	- Participation à une compétition sportive pour les sportifs de haut niveau

Les autres motifs d'absences seront appréciés par la composante.

4)A) Absence durant les activités pédagogiques de la formation

L'article 21 de l'arrêté du 27 avril 2022 précise les éléments suivants :

« La participation de l'étudiant aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation. Tout congé pour une raison de maladie, de maternité ou pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical. Les dispositions du code du travail relatives à la durée minimale des congés maternité doivent être respectées. Une franchise maximale de cinq pour cent de la durée totale de la formation peut être accordée, pendant laquelle ils sont dispensés des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels et des stages.

L'étudiant ou alternant devra toutefois présenter les épreuves de validation des blocs de compétences. Au-delà de la franchise maximale de cinq pour cent, les stages non effectués doivent faire l'objet d'un rattrapage dans le même type de stage et dans la mesure du possible au sein du même lieu. Cette disposition s'applique à l'ensemble des étudiants et alternants, quelles que soient les modalités de suivi de la formation.

Le directeur de l'école peut, sur production de pièces justificatives et dans des cas exceptionnels, autoriser certaines absences avec dispense des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels au-delà de la franchise prévue au précédent alinéa. Il en informe la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants. »

L'assiduité des étudiants est contrôlée par une liste d'émargement par demi-journée lors des activités pédagogique au sein de l'université, et par une attestation de présence pour les stages.

Toutes les absences durant les activités pédagogiques doivent être justifiées.

Un justificatif devra être transmis au service de la scolarité de la composante (bureau des formations paramédicales), ainsi qu'au secrétariat de la formation dans les 2 jours ouvrés.

Si l'empêchement est motivé par une raison de force majeure, les étudiants doivent fournir dans les 2 jours ouvrés suivant le début de l'absence un justificatif au secrétariat de la formation.

Leur situation sera examinée par le directeur de l'Ecole des sciences infirmières.

Toute demande d'absence programmée de l'étudiant doit faire l'objet d'une demande transmise au minimum 48 heures avant cette absence et d'une autorisation d'absence par le directeur de l'Ecole des sciences infirmières.

4.B) Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut « défaillant » entraîne le non-calcul de la moyenne au semestre, et donc l'invalidation du semestre et par conséquent de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle terminale bénéficient d'un délai de cinq jours ouvrés (réduit à deux jours ouvrés pour les étudiants en alternance) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de la composante SMPM. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

À l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée dans les délais impartis.

Une commission ad hoc de composante est compétente pour statuer sur ces demandes.

Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée

4.C) Absence à une évaluation de contrôle continu

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu bénéficient d'un délai de cinq jours ouvrés (réduit à deux jours ouvrés pour les étudiants en alternance) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de la composante SMPM.

Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

5. Enseignements /Modalités du contrôle de connaissances détaillées du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire

Semestre	Titre UE	CM (h)	TD (h)		TP (h)		Nombre d'ECTS	Barème	Modalités d'évaluation	Responsable d'UE
1	Sciences infirmières et bloc opératoire (C1)	65	30		20		6	/20	Épreuve individuelle : situation simulée Durée de l'épreuve : 30m maximum Non compensable	S. PIRA J. SCHWINGROUBER
	Sciences Médico- chirurgicales (C2)	100	10		10		7	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 2h30 Non compensable	Pr D. MEGE J. SCHWINGROUBER
	Prévention et gestion des risques (C6)	65	25		35		7	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 2h Non compensable	S. LABOUTIERE J. SCHWINGROUBER
	Stage	0	0		0		10	Acquis/ Non acquis	Validation à partir du support d'évaluation de stage en annexe V de l'arrêté du 27 avril 2022	S. LABOUTIERE J. SCHWINGROUBER

Semestre	Titre UE	CM (h)	TD (h)		TP (h)		Nombre d'ECTS	Barème	Modalités d'évaluation	Responsable d'UE
2	Sciences Médico- chirurgicales (C2)	100	10		0		5	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 2h30 Non compensable	Pr D. MEGE J. SCHWINGROUBER
	Prévention et gestion des risques (C5)	50	45		10		7	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 2h Non compensable	S. LABOUTIERE J. SCHWINGROUBER
	Formation, tutorat et développement des compétences (C7)	20	20		0		3	/20	Épreuve en groupe : Examen oral Durée de l'épreuve : 30 minutes maximum Non compensable	A. SEPHONS
	Recherche (C8)	16	56		0		6	/20	Travail individuel : dossier écrit à déposer sur l'ENT Non compensable	S. COLSON
	Langue vivante (C8)	0	20		0		1	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 30 minutes Non compensable	J. AGNEL
	Analyse de pratiques	28	10		0		3	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit	J. AGNEL

Semestre	Titre UE	CM (h)	TD (h)		TP (h)		Nombre d'ECTS	Barème	Modalités d'évaluation	Responsable d'UE
	professionnelles (C9)								Durée de l'épreuve : 1h Non compensable	
	Optionnelle	0	30		0		1	/20	Épreuve de groupe : Examen oral Durée de l'épreuve : 30 minutes Non compensable	J. BASTELICA J. SCHWINGROUBER
	Stage	0	0		0		4	Acquis/ Non acquis	Validation (acquis/non acquis) à partir du support d'évaluation de stage en annexe V de l'arrêté du 27 avril 2022	S. LABOUTIERE J. SCHWINGROUBER

Semestre	Titre UE	CM (h)	TD (h)	TP (h)	Nombre d'ECTS	Barème	Modalités d'évaluation	Responsable d'UE
3	Sciences Médico- chirurgicales (C2)	40	10	0	5	/20	Travail individuel : examen écrit Durée de l'épreuve : 2h30 Non compensable	Pr D. MEGE J. SCHWINGROUBER
	Coordination des activités de soins liées aux processus péri- opératoire, pré, per et post- opératoire (C4)	40	20	0	6	/20	Travail de groupe oral durée de l'épreuve 30 min non compensable	S. LABOUTIERE J. SCHWINGROUBER
	Recherche (C8)	20	40	0	3	/20	Travail individuel : dossier écrit à déposer sur l'ENT Non compensable	Pr. S. COLSON
	Langue vivante (C8)	0	20	0	1	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1h	J. AGNEL
	Stage	0	0	0	15	Acquis/ Non acquis	Validation (acquis/non acquis) à partir du support d'évaluation de stage en annexe V de l'arrêté du 27 avril 2022	S. LABOUTIERE J. SCHWINGROUBER

Semestre	Titre UE	CM (h)	TD (h)		TP (h)		Nombre d'ECTS	Barème	Modalités d'évaluation	Responsable d'UE
4	Techniques complexes d'assistances chirurgicale (C3)	10	30		40		6	/20	Travail individuel : Mise en situation simulée Durée de l'épreuve : 2h Non compensable	S. PIRA J. SCHWINGROUBER
	Mémoire (C8)	0	60		0		5	/20	Travail individuel : dossier écrit à déposer sur l'ENT + soutenance orale (50%) Non compensable – Durée de l'épreuve orale : 30 à 45 minutes maximum	J. SCHWINGROUBER
	Langue vivante (C8)	0	20		0		1	/20	Travail individuel : dossier écrit à déposer sur l'ENT Non compensable	J. AGNEL
	Stage	0	0		0		18	Acquis/ Non acquis	Validation (acquis/non acquis) à partir de l'arrêté du 27 avril 2022	S. LABOUTIERE J. SCHWINGROUBER

Un Bonus « Sport » et/ou un Bonus « Engagement étudiant - Vie institutionnelle » pourront être accordés aux étudiants concernés, en première année de la formation, à chaque semestre de formation.

- *Le Bonus « Sport »* pourra être accordé par l'enseignant Responsable de l'Education Physique et Sportive. Lors de l'attribution de ce bonus, l'étudiant se verra attribuer 0,25 point à la moyenne de l'année. Il sanctionne un étudiant assidu aux séances hebdomadaires
- *Le Bonus « Participation à la vie institutionnelle de l'établissement »* : Il concerne les étudiants élus aux instances d'AMU : Conseil d'Ecole, CE, CF, CFVU, CA. Pour ce bonus, les étudiants pourront se voir attribuer 0,25 point à la moyenne de l'année.
La notation est attribuée par le Directeur de la composante
- *Le Bonus « étudiant accompagnant un étudiant en situation de handicap »* : il concerne les étudiants valide accompagnant les étudiants en situation de handicap, dans la prise de note (bonus = 0,25 point) ou dans un accompagnement pédagogique plus avancé, comme l'aide aux révisions ou l'aide à la recherche documentaire (bonus = 0,5 point).

Le cumul des bonus ne pourra excéder 0,5 point par UE correspondant à 2 bonus maximum.

IX – Stages

Dispositions relatives au stage selon l'article 20 de l'arrêté du 27 avril 2022 :

« La formation en milieu professionnel comprend 47 semaines de stage à réaliser en milieu professionnel. Une proposition d'organisation des stages avec la répartition des crédits européens est décrite dans le référentiel de formation en annexe III. Les disciplines obligatoires définies dans ce référentiel sont respectées.

Six semaines minimum permettent à l'étudiant de réaliser des missions d'assistant chirurgical. Les périodes en milieu professionnel peuvent se réaliser en établissement de santé public ou privé, dans un hôpital des armées ou auprès de chirurgiens libéraux. Pour les étudiants dont la formation est financée par leur employeur, hormis les alternants, un maximum de vingt-trois semaines de la période en milieu professionnel peut être réalisé chez cet employeur à condition de ne pas revenir dans le secteur interventionnel dans lequel ils travaillaient antérieurement et dans le respect des disciplines obligatoires mentionnées au précédent alinéa et de la présence d'au moins un encadrant infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 juin 2021 susvisé, les terrains de stage sont agréés par le directeur de l'école en concertation avec l'université. L'agrément précise l'engagement de la structure à mettre à disposition les ressources nécessaires à un apprentissage de qualité, en énonçant notamment la présence de professionnels infirmiers de bloc opératoire diplômé d'Etat, les activités proposées en lien avec les compétences à valider, le dispositif d'évaluation prévu et le nombre de stagiaires autorisés simultanément pour chaque terrain de stage.

Une convention de stage est signée entre l'apprenant, le directeur de l'école et la structure d'accueil en milieu professionnel ou, le cas échéant, le chirurgien ou la société d'exercice libéral de chirurgiens.

Le responsable de la structure d'accueil ou le maître de stage ou le cas échéant le maître d'apprentissage lorsque le stage est effectué par un apprenti chez son employeur, désigne un tuteur de stage infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat ou chirurgien pour les actes et activités en lien avec la compétence 3 qui

assure l'encadrement du stagiaire. » Dans le cadre du suivi des étudiants en stage, les cadres formateurs de l'Ecole d'IBODE de l'AP-HM effectueront 4h de visite par étudiant par stage, sur les terrains de stage.

X –Fraude – Tentative de fraude - Plagiat :

L'utilisation par les étudiants d'outils d'intelligence artificielle (comme ChatGPT ou autre) lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée. Dans ce cas, elle devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

Toute fraude ou tentative de fraude avérée entraîne des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public (articles R712-9 et suivants et R811-11 et suivants du code de l'éducation). Conformément à la charte relative à la lutte contre le plagiat de l'Université d'Aix-Marseille, tout plagiat, quel qu'en soit le support, constitue une faute.

Dans ces cas, les dispositions de la Charte des Examens d'Aix-Marseille Université seront appliquées.